

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 282

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Chapdelaine, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE 58

Après le mot :

« bizutage »,

la fin de l'alinéa 2 est ainsi rédigée :

« peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la section 3 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a fait le choix d'imposer une double condition à l'action judiciaire des associations de lutte contre le bizutage : en exigeant la création d'un agrément public à cette fin d'abord, en exigeant une action publique préalablement mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée ensuite.

Le présent amendement revient sur ces exigences qui auraient pour conséquence de priver d'effet utile l'article 58 du projet de loi.